



AVIS

**Avant-projets d'ordonnance portant assentiment
à des Traités internationaux - Conventions
préventives de la double imposition* :**

**1° Belgique - Bahrein, 2° Belgique - Ile de Man,
3° Belgique - Seychelles - 4° Belgique - Islande,
5° Belgique - Autriche, 6° Belgique - République
tchèque, 7° Belgique - République de Corée**

19 décembre 2013

Demandeur	Ministre Guy Vanhengel
Demande reçue le	18 novembre 2013
Demande traitée par	Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances (approbation écrite)
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	19 décembre 2013

*Liste des avant-projets d'ordonnance :

1. Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à : 1° la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume de Bahreïn tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Manama le 4 novembre 2007 ; et au : 2° Protocole fait à Manama le 23 novembre 2009, modifiant la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume de Bahreïn tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Manama le 4 novembre 2007 ;
2. Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à la Convention entre le Royaume de Belgique et l'Ile de Man tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Bruxelles le 16 juillet 2009 ;
3. Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à : 1° la Convention entre le Royaume de Belgique et la République des Seychelles tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu, faite à Bruxelles le 27 avril 2006, telle que modifiée par le Protocole, fait à Bruxelles le 14 juillet 2009 ; et au : 2° Protocole, fait à Bruxelles le 14 juillet 2009, modifiant la Convention entre le Royaume de Belgique et la République des Seychelles tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu, fait à Bruxelles le 27 avril 2006 ;
4. Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à : 1° la Convention entre le Royaume de Belgique et la République d'Islande tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Bruxelles le 23 mai 2000, telle que modifiée par le Protocole, fait à Bruxelles le 15 septembre 2009 ; et au : 2° Protocole, fait à Bruxelles le 15 septembre 2009, modifiant la Convention entre le Royaume de Belgique et la République d'Islande tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Bruxelles le 23 mai 2000 ;
5. Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à : 1° la Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, y compris l'impôt sur les exploitations et les impôts fonciers, signée à Vienne le 29 décembre 1971, telle que modifiée par le Protocole, fait à Bruxelles le 10 septembre 2009 ; et au : 2° Protocole et au Protocole additionnel entre le Royaume de Belgique et la République d'Autriche, fait à Bruxelles le 10 septembre 2009, modifiant la Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, y compris l'impôt sur les exploitations et les impôts fonciers, signée à Vienne le 29 décembre 1971 ;
6. Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à : 1° la Convention entre le Royaume de Belgique et la République tchèque tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Bruxelles le 6 décembre 1996, telle que modifiée par le Protocole, fait à Bruxelles le 15 mars 2010 ; et au : 2° Protocole, fait à Bruxelles le 15 mars 2010, à la Convention entre le Royaume de Belgique et la République tchèque tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Bruxelles le 16 décembre 1996 ;

7. Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à : 1° la Convention entre le Royaume de Belgique et la République de Corée tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Bruxelles le 29 août 1977, telle que modifiée par la Convention additionnelle signée à Bruxelles le 20 avril 1994, telle que modifiée par le Protocole, fait à Bruxelles le 8 mars 2010 ; et au : 2° Protocole, fait à Bruxelles le 8 mars 2010, modifiant la Convention entre le Royaume de Belgique et la République de Corée tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Bruxelles le 29 août 1977, telle que modifiée par la Convention additionnelle signée à Bruxelles le 20 avril 1994.

Préambule

Le G20 avait identifié l'absence d'échanges réelles de renseignements entre les Etats, et particulièrement d'échanges bancaires, comme une des principales causes de pratiques fiscales dommageables, pratiques partiellement responsables de la crise financière mondiale. Compte tenu de l'intérêt de l'échange de renseignements entre les administrations fiscales des différents pays, la Belgique s'attèle depuis 2009 à une triple démarche : dans les nouvelles conventions préventives de la double imposition (CPDI), l'intégration des dispositions relatives à l'échange de renseignements ; dans les CPDI existantes, l'apport - par des Protocoles modificatifs - des améliorations à des systèmes existants d'échanges de renseignements ; enfin, la conclusion par l'Etat belge de Conventions qui se limitent à l'échange de renseignements avec des pays ne désirant pas conclure de Convention préventive de la double imposition (TIEA).

Les avant-projets d'ordonnance soumis pour avis s'inscrivent dans le cadre de la première et deuxième catégorie (nouvelles CPDI et modification de CPDI existantes).

Avis

Le Conseil insiste pour que le Gouvernement veille à conclure rapidement les procédures de ratification.

En tenant compte de la demande précitée, **le Conseil** formule un **avis favorable** pour ces avant-projets d'ordonnance.

*
* *